

**Arrêté préfectoral du 2 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-011405 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-011405 relative à un projet d'ombrières agrivoltaïques sur élevage ovin de 7,37 MWc¹ au lieu-dit « Les barbarenières » dans la commune de La Bussière (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières agrivoltaïques sur élevage ovin d'une puissance de 7,37 MWc sur une emprise clôturée d'environ 15,74 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté, la solution de raccordement n'est pas arrêtée pour l'instant, et suivra dans les deux hypothèses présentées les voies publiques,

Considérant que les dispositifs prévus contre le risque incendie qui seront à expertiser par les services compétents ;

Considérant qu'il convient de prévoir l'évitement des boisements et haies présents sur la parcelle, la pose de passage à petite faune sur les clôtures, le renforcement des haies situées en bordure des routes départementales et communales à partir d'essences locales, destinées à faciliter l'insertion paysagère de la centrale, l'entretien par pâtures ovins et/ou par fauche mécanique tardive l'absence d'utilisation de produit phytosanitaire ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'en-

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

semble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la commune,
- à moins de 2 kilomètres du Parc Naturel Régional de la Brenne,
- sur des parcelles intégrant une ou plusieurs haies identifiée au L 151-19 du Code de l'urbanisme²,
- sur le tracé de ligne électrique aérienne moyenne tension traversant le projet ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet permettrait d'éviter l'émission de près de 434 tonnes équivalent CO₂ par an ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre³ ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que le pétitionnaire détaille la réalisation de sondages pédologiques le 23 décembre 2025 notamment afin d'identifier et de caractériser d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du terrain, réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 relatif à la définition et délimitation des zones humides ; que ces passages concluent à l'absence de zone humide au droit de l'enveloppe du projet ;

Étant souligné qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ; qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction afin de préserver ces milieux naturels ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la réalisation d'une unique visite de terrain ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être, en particulier la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

2 L'application de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme amène à identifier dans le PLU notamment les « sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »

3 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il convient pendant la phase de travaux : de phaser les interventions en dehors des périodes « sensibles », ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter les arbres gîtes pour la préservation des chiroptères, à ne pas utiliser de produits phytosanitaires, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées, à mettre en place des barrières anti-amphibiens et à limiter la formation d'ornières et de flaques pour éviter leur destruction ; étant soulignée l'importance d'inclure les périodes de nidification et de reproduction dans le phasage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer, préalablement avant toute opération de démantèlement et d'excavation du sol, de l'absence de toute trace de pollution résiduelle, en évaluant par exemple la nécessité de réaliser une étude de sol, et en fonction des résultats, d'engager toute mesure nécessaire afin de garantir l'absence de pollution résiduelle au droit de l'enveloppe du projet et la compatibilité de ce dernier avec les usages autorisés, conformément à la réglementation applicable en matière de sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les incendies, le pétitionnaire indique mettre en place un débroussaillage sur 50 mètres autour des panneaux au Nord-Est du site, une bâche incendie de 120m³ ; que le pétitionnaire indique prendre en compte les recommandations du SDIS consulté en 2023 sur le projet selon le dossier ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ; qu'une vigilance particulière doit être portée à tout volume d'eau stagnante, même faible, qui peut être propice au développement du moustique tigre ;

Considérant que la mise en œuvre du projet implique des affouillements et autres opérations ayant pour effet de retourner et mélanger les terres et/ou de mettre à nu le sol, florissant l'apparition et le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et dispositifs permettant d'éviter toute dissémination et prolifération de ces dernières, telles que notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise pour laquelle son fort pouvoir allergisant constitue une problématique de santé publique ; que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Vienne devront être respectées ;

Considérant que le moustique tigre, sous certaines conditions, peut être vecteur de la dengue, du chikungunya ou du zika et présente ainsi un fort risque sanitaire ; que la suppression des gîtes larvaires et lieux de ponte est l'action la plus efficace pour lutter contre son implantation ; qu'il conviendra donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa prolifération ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrières pour élevage du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, la qualité et la suffisance de la prise en compte du paysage volet paysager et du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïque sur élevage ovin de 7,37 MWc⁴ au lieu-dit « Les barbarenières » dans la commune de La Bussière (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

⁴ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

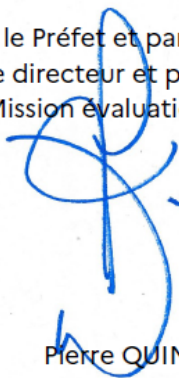
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 2 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁵. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

5 Sauf conditions dérogatoires